

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT Coordination des transports dans l'éventualité d'événements CTE

Référence du dossier: BAV-042.500-00006/00008 Berne, le 01.11.2019

Notice explicative

sur la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance du 28 août 2019 sur les transports prioritaires dans des situations exceptionnelles (<u>OTPE</u>1)

Table des matières

1.	De quoi s'agit-il?	. 1
	Champs d'action	
	Marche à suivre	
4.	Questions lors de la surveillance des mesures préparatoires visées par l'OTPE	. 5
5.	Illustration schématique «Déroulement des opérations en vue de la mise en œuvre de l'OTPE	
	dans l'entreprise»	. 6
6.	Illustration schématique «Surveillance des mesures préparatoires visées par l'OTPE»	. 7

1. De quoi s'agit-il?

Généralités

L'OTPE définit le degré de qualité des prestations que les gestionnaires d'infrastructure et les entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises concessionnaires sont tenus de fournir dans des conditions difficiles. L'objectif de l'OTPE consiste à permettre aux entreprises d'être en mesure de maintenir leur exploitation également dans des conditions difficiles, afin de protéger la population et ses moyens de subsistance ainsi que de fournir à la population et à l'économie des marchandises et des services vitaux. Elle fournit le cadre permettant à la Confédération, aux cantons, aux communes, à la population et à l'économie de compter sur les prestations des entreprises également en cas d'événement tel qu'une pandémie, une panne ou une pénurie de courant, une cyber-attaque, un attentat terroriste, un accident nucléaire ou un séisme.

Mesures préparatoires

L'OTPE exige que les entreprises mettent en place et exploitent une gestion des risques (GR) et une gestion des urgences, des crises et de la continuité (GUCC) dans le cadre des bases de droit privé et public ainsi que des normes. La GR implique notamment l'analyse des risques générés par des dangers et des menaces qui influent sur l'entreprise. La GUCC comprend entre autre l'élaboration de concepts et de planifications dans l'éventualité de situations exceptionnelles et en vue de la maîtrise des événements dans de telles situations.

Au niveau organisationnel, les mesures préparatoires doivent permettre d'assurer une continuité de l'exploitation même lors de situations exceptionnelles telles qu'une panne ou une pénurie de courant, une cyber-attaque, pandémie, un attentat terroriste, un accident nucléaire ou encore un séisme. Cela pour pouvoir effectuer des transports prioritaires afin de protéger la population et ses moyens de subsistance ou de fournir à la population et à l'économie des marchandises et des services vitaux.

Les entreprises prennent des mesures matérielles telles que la fourniture de moyens de transport en collaboration avec les services cantonaux chargés, sur leur réseau de tronçons, de la planification, de la préparation et de l'exécution des mesures de protection de la population et des moyens d'existence ainsi que de la fourniture de marchandises et de services vitaux à la population et à l'économie. Les

1

¹ RS **531.40**

cantons sont responsables pour la planification, la préparation et l'exécution de mesures correspondantes dans l'éventualité de situations exceptionnelles se produisant sur leurs territoires.

Dans le cadre d'une analyse des risques, les entreprises doivent en premier lieu saisir, analyser et évaluer les risques que certains dangers et menaces présentent pour elles-mêmes (par ex. panne ou pénurie de courant, cyber-attaque, pandémie, attentat terroriste, accident nucléaire ou séisme). S'agissant des risques résiduels, elles doivent élaborer une stratégie de maîtrise (évitement, réduction, diversification, transfert ou prévention des risques). Le but est de pouvoir répondre à la question suivante: «Que faut-il faire et à quel degré de qualité, vu les dispositions légales ainsi que les exigences posées par les différents milieux tels que les commanditaires de prestations?».

Sur la base des stratégies de maîtrise, il faut élaborer des concepts et des planifications dans l'éventualité de situations exceptionnelles et en vue de la maîtrise d'évènements tels qu'une panne ou une pénurie de courant, un attentat terroriste ou un accident nucléaire. Les concepts et les planifications doivent être concertés avec les autorités cantonales chargées, sur le réseau de tronçons de l'entreprise, de la planification, de la préparation et de l'exécution de mesures de protection de la population et des moyens d'existence ainsi que de la fourniture des marchandises et des services vitaux à la population et à l'économie. Concernant la régulation du trafic et les horaires, il y a lieu d'impliquer également les entreprises proposant des correspondances ainsi que les organisations mandatées pour la gestion de système du trafic ferroviaire (CFF Infrastructure), du trafic régional des voyageurs (TRV) et du trafic local public (TLP) sur la route (CarPostal) et qui pilotent le système national du réseau ferré ou du TRV, du TLP et de la route au niveau cantonal et intercantonal.

En vue de la maîtrise d'un événement, il y a lieu de développer des processus et de mettre en place les structures organisationnelles. En sus de cette gestion des cas d'urgence, des crises et de la continuité, il faut prendre des mesures afin de maîtriser concrètement un événement et de mettre à disposition les moyens nécessaires (par ex. dresser un plan de pandémie, trouver des accords, obligations du personnel, réserver des décisions pour pouvoir déroger aux prescriptions), afin que la maîtrise d'un événement et de ses conséquences néfastes puisse commencer dès le début dudit évènement.

Dans le cadre de leur action entrepreneuriale et de leur responsabilité, les entreprises sont libres de choisir les mesures préparatoires. Afin que les mesures planifiées et prises soient transparentes et compréhensibles, il faut les documenter. Les contenus et le niveau de détails de la documentation se basent sur les normes en matière de GR et de GUCC. L'Office fédéral des transports (OFT) vérifie lors de ses audits si les entreprises ont planifié et pris des mesures préparatoires.

L'efficacité des mesures planifiées et prises par l'entreprise doit être vérifiée conjointement, par ex. lors d'exercices, avec les autorités et les organisations de protection de la population, de la sécurité intérieure et de l'économie nationale sur le réseau de tronçons de l'entreprise. Si la vérification révèle des lacunes, il faut adapter les mesures.

Moyens disponibles

Dans des situations exceptionnelles, les entreprises agissent en principe avec les ressources disponibles (à l'aide des moyens à disposition) pour l'exploitation normale prévue et notamment avec le personnel et les moyens de transport disponibles à cet effet.

Si les planifications des cantons révèlent que les moyens de transport dont les entreprises disposent pour le trafic commandé donnant droit aux indemnités ne suffisent pas ou ne conviennent pas, en cas de situation exceptionnelle, pour pouvoir effectuer la prestation demandée telle que l'évacuation de la population, les cantons peuvent charger les entreprises de fournir les moyens de transport nécessaires. Conformément à l'art. 41 LCdF et à l'art. 40 LTV, les coûts sont assumés par les commanditaires.

2. Champs d'action

Les prescriptions et les charges liées aux activités entrepreneuriales sont fixées dans le droit public. Outre les lois et ordonnances spécifiques aux gestionnaires d'infrastructure, aux entreprises concessionnaires de transport de voyageurs et aux entreprises de fret ferroviaire, il faut également respecter les prescriptions et les charges résultant par ex. de la loi sur la radioprotection (<u>LRaP</u>²) ou de l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP³).

Les dispositions qui règlent par ex. les rapports entre employeurs et employés sont dictées par le droit privé. Les entreprises qui exercent certaines activités entrepreneuriales et qui sont soumises à des dispositions légales spécifiques ont des obligations particulières envers leurs employés chargés de tâches spéciales (par ex. concernant le personnel nécessaire à l'exploitation conformément à <u>l'art. 20</u>, al. 2, let. b, LRaP et à <u>l'art. 142</u>, al. 1, let. d, ORaP).

Le personnel engagé selon les dispositions du droit privé peut être tenu d'exercer des activités dangereuses pour la santé uniquement si la protection des employés et la garantie matérielle en cas de sinistre sont assurées. L'affectation du personnel nécessaire à l'exploitation d'une entreprise peut requérir, par exemple, les mesures préparatoires suivantes : formation (initiale et continue) spécifique, équipement de protection intégrale, prévention et suivi médicaux entièrement assurés, encadrement psychologique et indemnisation financière spécifique pour activités dangereuses pour la santé. Ces exigences sont comparables à celles applicables au travail dans un laboratoire de l'industrie chimique.

Pour les entreprises, il en résulte les trois principaux champs d'action ci-après:

a) Garantir les mesures préparatoires exigées par l'art. 8 OTPE;

Art. 8 OTPE Mesures préparatoires

- Les entreprises doivent prendre des mesures préparatoires dans l'éventualité de situations exceptionnelles afin de pouvoir exécuter des transports prioritaires avec les moyens disponibles et maintenir autant que possible les autres services de transport.
- ² En fonction de la situation exceptionnelle, les mesures préparatoires doivent être propres à garantir le transport nécessaire des voyageurs et des marchandises 24 heures sur 24.
- 3 Elles doivent en particulier être prises pour garantir la disponibilité du personnel nécessaire à l'exploitation et pour mettre à disposition les ressources nécessaires à l'exploitation. Ce faisant, les exigences relatives à la sécurité des transports et de l'exploitation ainsi qu'à la protection des employés doivent être prises en compte dans une juste mesure.
- ⁴ Les entreprises doivent planifier et prendre les mesures préparatoires avec les autorités et les organisations responsables, sur leur réseau, de la protection de la population, de la sécurité intérieure et de l'économie. Ce faisant, elles doivent également inclure les entreprises offrant des correspondances ainsi que les CFF et CarPostal SA.
- ⁵ Elles doivent tenir une documentation des mesures préparatoires prises et planifiées.
- b) Prendre des mesures pour que le personnel nécessaire à l'exploitation s'engage à travailler en cas de radioactivité (art. 20 LRaP, art. 142, al. 1, let. d et h ORaP, art. 8 OTPE);

Art. 20 LRaP: Mesures à prendre en cas de danger lié à l'augmentation de la radioactivité

- ¹ En cas de danger lié à une augmentation de la radioactivité, le Conseil fédéral ordonne les mesures nécessaires pour: a protéger la population:
- b. assurer l'approvisionnement du pays;
- c. préserver le fonctionnement des services publics indispensables.
- 2 Il édicte les dispositions nécessaires pour le cas d'un danger lié à une augmentation de la radioactivité. Il fixe notamment: a les doses de radiations acceptables dans des situations extraordinaires;
- b. l'obligation pour des personnes et des entreprises d'assumer, dans les limites de leur activité professionnelle, industrielle ou commerciale usuelle, certaines tâches indispensables à la protection de la population. Il y aura lieu à cet égard de protéger la vie et la santé des personnes engagées;
- c. les exigences relatives à l'équipement, à l'instruction et à la couverture d'assurance des personnes chargées de tâches spéciales.

Art. 142 ORaP: Groupes de personnes

- Dans une situation d'exposition d'urgence sont astreints à accomplir les tâches mentionnées à l'art. 20, al. 2, let. b, LRaP: a. les membres des autorités et des administrations;
- b. les membres de la police, du corps des sapeurs-pompiers professionnels, des premiers secours, de la protection civile et de l'armée;
- c. les personnes et les entreprises telles que les équipes de mesure et de protection contre les rayonnements chargées de parer aux dommages immédiats;
- d. les personnes et les entreprises de transports publics et privés, pour effectuer des transports de personnes et de marchandises ainsi que des évacuations;
- e. les personnes et les entreprises chargées de parer aux dommages indirects, par exemple, en prenant des mesures à la source en vue d'empêcher une extension de la contamination au voisinage;
- f. les médecins et le personnel médical spécialisé, pour dispenser des soins aux personnes irradiées ou à d'autres personnes concernées;
- g. les personnes et les entreprises qui doivent entretenir des infrastructures critiques;
- h. les personnes et les entreprises qui doivent maintenir des services publics indispensables.

² RS **814.50**

³ RS **814.501**

Art. 8 OTPE Mesures préparatoires

- Les entreprises doivent prendre des mesures préparatoires dans l'éventualité de situations exceptionnelles afin de pouvoir exécuter des transports prioritaires avec les moyens disponibles et maintenir autant que possible les autres services de transport.
- ² En fonction de la situation exceptionnelle, les mesures préparatoires doivent être propres à garantir le transport nécessaire des voyageurs et des marchandises 24 heures sur 24.
- ³ Elles doivent en particulier être prises pour garantir la disponibilité du personnel nécessaire à l'exploitation et pour mettre à disposition les ressources nécessaires à l'exploitation. Ce faisant, les exigences relatives à la sécurité des transports et de l'exploitation ainsi qu'à la protection des employés doivent être prises en compte dans une juste mesure.
- Les entreprises doivent planifier et prendre les mesures préparatoires avec les autorités et les organisations responsables, sur leur réseau, de la protection de la population, de la sécurité intérieure et de l'économie. Ce faisant, elles doivent également inclure les entreprises offrant des correspondances ainsi que les CFF et CarPostal SA.
- ⁵ Elles doivent tenir une documentation des mesures préparatoires prises et planifiées.
- c) Prendre des mesures afin de protéger la santé et d'assurer la sécurité au travail du personnel nécessaire à l'exploitation pour l'exécution de transports de personnes et de marchandises et d'évacuations par ex. en cas de pandémie ou de radioactivité.

En cas de pandémies, il faut par ex. tenir compte des dispositions, des recommandations et des injonctions des autorités sanitaires de la Confédération et des cantons comme par ex. les informations de <u>l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)</u>.

En cas radioactivité, il faut par ex. tenir compte des dispositions de <u>l'ORaP</u> en matière de <u>protection</u> <u>de la santé (art. 143)</u>, <u>d'instruction (art. 144)</u>, <u>d'équipement (art. 145)</u> ainsi que de <u>couverture d'assurance</u> et d'indemnisation (art. 146).

Il faut élaborer la planification, la préparation et l'exécution de mesures dans l'éventualité d'une pandémie ou de radioactivité avec les services cantonaux compétents.

3. Marche à suivre

L'objectif est de maintenir l'exploitabilité dans des situations exceptionnelles afin de de protéger la population et ses moyens de subsistance et de fournir à la population et à l'économie des biens et des services importants. Pour ce faire, les entreprises prennent des dispositions en collaboration avec les autorités cantonales pour planifier, préparer et exécuter des mesures de protection de la population et des moyens de subsistance ainsi que pour fournir à la population et à l'économie de biens et de services vitaux.

Marche à suivre:

- Exigences fixées:
 - Quelles dispositions de l'OTPE et quelles exigences imposées par les autorités cantonales l'entreprise doit-elle remplir?
- Situation effective:
 - Les dispositions de l'OTPE et les exigences des autorités cantonales peuvent-elles être respectées par l'entreprise, par ex. en cas de panne de courant 50 ou 16 ¾ Hz, de cyber-attaque, de pandémie, ou d'accident nucléaire?
- Comparer les exigences avec la situation effective:
 Définir et fixer les mesures correspondantes.

L'entreprise met en œuvre sous sa propre responsabilité les mesures préparatoires qui résultent de la comparaison entre les exigences et la situation effective. Elle doit documenter les mesures prévues et déjà prises (art. 8, al. 5, OTPE). La surveillance des mesures préparatoires incombe à l'OFT (art. 9 OTPE).

4. Questions lors de la surveillance des mesures préparatoires visées par l'OTPE

L'OFT vérifie par sondage au moyen de questions-clés si et comment l'entreprise prévoit et prépare des mesures aux niveaux stratégique et opérationnel. Il s'agit avant tout de questions relatives à la systématique du traitement des principaux champs d'action mentionnés au point 2:

- a) Engagement du personnel nécessaire à l'exploitation et mise à disposition des moyens nécessaires à l'exploitation.
- b) Obligation du personnel à fournir les prestations de travail.
- c) Protection de la santé et sécurité au travail du personnel nécessaire à l'exploitation dans des conditions difficiles.

Questions-clés posées à la direction de l'entreprise (niveau stratégique):

- L'entreprise a-t-elle analysé les dispositions de l'OTPE et a-t-elle déterminé les mesures à prendre?
- Les risques suivants ont-ils été recensés, analysés, évalués: risques inhérents à des dangers ou des menaces tels qu'une panne d'électricité ou une pénurie de courant (réseau 50 ou 16 ¾ Hz), une cyber-attaque, une pandémie, un attentat terroriste, un accident nucléaire, un séisme?
- L'entreprise dispose-t-elle de stratégies en vue de la maîtrise des risques inhérents aux dangers et menaces susmentionnés (évitement, réduction, diversification, transfert ou prévention des risques)?
- Les estimations des risques et les stratégies de maîtrise sont-elles périodiquement vérifiées?

Questions-clés posées à la direction d'une unité d'organisation (niveau opérationnel, par ex. production, exploitation etc.):

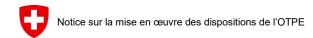
Activités visant à maintenir l'exploitabilité dans des conditions difficiles, sur la base d'estimations des risques et de stratégies de maîtrise:

- Des mesures préparatoires sont-elles prévues et prises pour:
 - Garantir le transport de voyageurs et de marchandises 24 heures sur 24?⁴
 - Garantir la présence du personnel nécessaire à l'exploitation en cas de situation exceptionnelle?⁴
 - Mettre à disposition les moyens nécessaires à l'exploitation dans des situations exceptionnelles?⁴
 - Garantir que le personnel nécessaire à l'exploitation fournisse les prestations de travail dans des situations exceptionnelles (art. 20 LRaP, art. 142, al. 1, let. d et h, ORaP, art. 8 OTPE)?
 - Assurer la protection de la santé et la sécurité au travail du personnel nécessaire à l'exploitation lors de l'exécution des transports en cas de radioactivité (en liaison avec <u>l'art. 20 LRaP, l'art. 142, al. 1, let. d, l'art. 143, l'art. 144, l'art. 145, l'art. 146 ORaP</u>) ou de pandémie?
 - Pouvoir déroger aux prescriptions et aux charges, par ex. aux dispositions sur le temps de travail et de repos conformément à la <u>LDT</u>⁵, à l'<u>OLDT</u>⁶?
- Les mesures préparatoires prévues et prises sont-elles périodiquement vérifiées?

⁴ Art. 8, al. 2, OTPE

⁵ Loi du 8 octobre 1971 sur la durée du travail, RS **822.21**

⁶ Ordonnance du 26 janvier 1972 relative à la loi sur la durée du travail, RS **822.211**

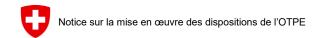


5. Illustration schématique «Déroulement des opérations en vue de la mise en œuvre de l'OTPE dans l'entreprise»

Objectifs des actions de l'entreprise:

Maintien de l'exploitabilité en cas de situation exceptionnelle telle qu'une panne d'électricité, une pénurie de courant, une cyber-attaque, une pandémie, un attentat terroriste, un accident nucléaire ou un séisme afin de de protéger la population et les moyens de subsistance et de fournir à la population et à l'économie des biens et des services importants.

Déroulement de la mise en œuvre de l'OTPE au sein des entreprises					
	Prescriptions charges	analyser	par ex. déterminer les mesures à prendre		
2	Risques	saisir, analyser, évaluer	par ex. risques en cas de panne ou de pénurie de courant, de cyber-attaque, de pandémie, d'attentat terroriste, d'accident nucléaire, de séisme		
3	Stratégie	élaborer	Que faut-il faire et à quel degré de qualité sur la base des prescriptions, des charges, de l'estimation des risques et des exigences, du mandat de l'entreprise		
4	Processus	consigner, décrire	par ex. gestion d'urgence, de crise, de la continuité		
5	Organisation	mettre en place	par ex. organisation d'urgence, de crise		
6	Mesures	prendre	par ex. dresser un plan de pandémie, trouver des accords, engager le personnel, réserver des décisions pour pouvoir déroger aux prescriptions		
7	Moyens	définir	par ex. pour la protection de la santé et la sécurité au travail en cas de pandémie ou de radioactivité		
8	Amélioration	vérifier	par ex. mesures préparatoires prévues, prises		



6. Illustration schématique «Surveillance des mesures préparatoires visées par l'OTPE»

Objectifs des actions de l'entreprise: l'entreprise peut démontrer à l' OFT:

- 1. qu'elle a évalué les mesures à prendre au niveau de la direction opérationnelle, qu'elle a effectué des évaluations des risques, qu'elle a élaboré des stratégies de maîtrise et qu'elle vérifie régulièrement les résultats de ces activités (plan, do, check, act);
- 2. qu'elle a développé des processus sur la base des stratégies de maîtrise et qu'elle a pris des mesures organisationnelles et matérielles, qu'elle a mis à disposition des moyens et régulièrement vérifié les mesures prévues et prises (*plan, do, check, act*).

